



Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2024-06
portant interdiction de stationnement aux véhicules de 3,5 tonnes et plus
sur le parking de la rue Bernard Million

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-10 à R417-12 et R325-1 à R325-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 18 février 2009 portant interdiction de stationnement aux véhicules utilitaires sur le parking de la rue Bernard Million,

CONSIDERANT que les emplacements sont régulièrement utilisés par des véhicules de 3,5 tonnes dont l'encombrement n'est pas adapté aux dimensions des zones de stationnement et des aires de manœuvre,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 18 février 2009 portant interdiction de stationnement aux véhicules utilitaires sur le parking de la rue Bernard Million est abrogé.

ARTICLE 2 : Le parking de la rue Bernard Million situé entre le n°26 de la rue et les bâtiments industriels sis à l'angle de la rue de Bagneaux et de la rue Bernard Million est interdit aux véhicules de 3,5 tonnes et plus.

ARTICLE 3 : La signalisation verticale suivante est mise en place :

- Entrée du parking principal :
 - Panneau de type B6A1 « stationnement interdit »
 - Panonceau de type M4f « véhicules dont le poids total autorisé dépasse 3,5 t »
 - Panonceau de type M6a « mise en fourrière des véhicules en stationnement non autorisé »
- Parking situé au droit du 26 rue Bernard Million :
 - Panneau de type B6A1 « stationnement interdit »
 - Panonceau de type M4f « véhicules dont le poids total autorisé dépasse 3,5 t »
 - Panonceau de type M6a « mise en fourrière des véhicules en stationnement non autorisé »
 - Panonceau de type M8f « de part et d'autre »

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs des contrevenants.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 5 avril 2024



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle